

Décret n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 16, 33, 34 et 35 ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Décrète

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques dans la zone économique exclusive.

A cet effet, les eaux maritimes sont divisées en deux zones : une zone comprenant les espaces maritimes situés en Méditerranée, entre les parallèles 35°05'10"N et 35°47'50"N, et une zone comprenant les espaces maritimes situés en atlantique entre les parallèles 35°47'50"N et 20°50'15"N.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut, après avis de l'institut national de recherche halieutique, créer, dans chacune des zones indiquées ci-dessus, des zones de pêche particulières appelées "pêcheries des petits pélagiques", déterminées en tenant compte notamment, de la distance par rapport à la côte, de la biomasse de l'espèce cible et du mode de conservation des captures à bord du navire.

Article 2 (*Voir erratum BO n°5720 du 26 mars 2009, p.1132, édition arabe*)

Pour l'application du présent décret les termes " petits pélagiques " désignent les poissons des espèces suivantes :

- a. sardine (*sardina pilchardus*) ;
- b. sardinelle (*sardinella aurita* et *sardinella maderensis*) ;
- c. chinchard (*trachurus trachurus* ; *trachurus traca* ; *trachurus ronchus* et *trachurus picturatus*) ;
- d. anchois (*engraulis encrasicolus*) ;
- e. maquereau (*scomber scombrus* et *scomber japonicus*).

Article 3 : La pêche des petits pélagiques dans les zones indiquées à l'article premier ci-dessus doit être effectuée au moyen de navires disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) et sur laquelle il est mentionné " licence de pêche des petits pélagiques ".

Seuls les navires disposant d'installations répondant aux normes d'hygiène et de salubrité fixées par les dispositions du décret n°2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce susvisé peuvent bénéficier d'une licence de pêche des petits pélagiques.

Article 4 : Pour chaque zone susmentionnée à l'article premier ci-dessus et, le cas échéant, pour chaque pêcherie des petits pélagiques établie au sein de ces zones, le ministre chargé des pêches maritimes fixe :

- a. le total admissible de captures de petits pélagiques (TAC), déterminé, si nécessaire, par espèce concernée ;
- b. le tonnage global, le nombre et les caractéristiques des navires autorisés à pêcher les petits pélagiques en tenant compte, le cas échéant, de l'espèce cible ;
- c. les périodes et les espaces maritimes dans lesquels la pêche des petits pélagiques est interdite notamment pour assurer la régénération des stocks des petits pélagiques ou en cas de pollution du milieu marin ;
- d. le nombre et les types d'engins de pêche autorisés en tenant compte notamment de la catégorie des navires et des espèces cibles ;
- e. le pourcentage de captures accessoires admis ;
- f. les modalités de répartition entre les navires autorisés des volumes maxima de captures de petits pélagiques admis ;
- g. le ou les ports de débarquement obligatoires, le cas échéant.

Article 5 : Outre les mentions prévues par le décret n°2-92-1026 du 4 regeb 1413 (29 décembre 1992) précité, la licence de pêche des petits pélagiques doit comporter les mentions suivantes :

- la zone et, le cas échéant, la pêcherie des petits pélagiques prévues à l'article premier ci-dessus ;
- le nombre et le type des engins de pêche autorisés à bord ;
- la ou les espèces autorisées ;
- les espèces accessoires autorisées et le pourcentage admis ;
- le volume de captures attribué au navire, le cas échéant ;
- le ou les ports de débarquement, si nécessaire.

Article 6 : Le capitaine ou le patron du navire bénéficiaire d'une licence de pêche des petits pélagiques doit tenir un journal de pêche attaché au navire, sur lequel il doit indiquer, les dates et les quantités des espèces pêchées y compris les espèces accessoires.

Le journal de pêche, établi selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritime, est coté et paraphé par celui-ci lors de la remise de la licence de pêche des petits pélagiques à l'armateur du navire bénéficiaire ou à son représentant.

Le journal de pêche, dûment visé par le capitaine ou le patron après chaque débarquement des espèces pêchées doit rester accessible à tout moment aux agents visés à l'article 43 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime susvisé.

Article 7 : Dès son arrivée au port, le capitaine ou le patron du navire doit déclarer au délégué des pêches maritimes ou à la personne habilitée par lui à cet effet, les quantités d'espèces débarquées.

Il est immédiatement remis à ce capitaine ou patron, un document attestant ce débarquement avec mention :

- de la date du débarquement ;
- des éléments permettant l'identification du navire, de son capitaine ou patron et de la licence de pêche correspondante ;
- des quantités et des espèces de petits pélagiques et captures accessoires débarquées.

Le modèle de l'imprimé de déclaration est fourni par le délégué des pêches maritimes.

Copies de ces déclarations sont adressées par le délégué des pêches maritimes à l'institut national de recherche halieutique.

Article 8 : Toute licence de pêche des petits pélagiques délivrée est immédiatement suspendue par le ministre chargé des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui à cet effet pour une durée n'excédant pas trois mois :

- 1)** lorsque le capitaine ou le patron du navire concerné ne débarque pas dans le ou les port(s) indiqué(s) sur la licence de pêche correspondante sauf le cas de force majeure ;
- 2)** s'il apparaît que les quantités débarquées sont supérieures à celles figurant sur le journal de pêche ou à celles déclarées par le capitaine ou le patron ;
- 3)** s'il est établi que le capitaine ou le patron du navire a continué de pêcher les petits pélagiques alors que le volume de captures attribué au navire est atteint ;
- 4)** en cas de défaut de tenue de journal de pêche ou en cas d'omission d'inscription des espèces pêchées et/ou de la date de leur pêche sur ledit journal ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète du débarquement des captures.

Article 9 : Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.